



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 005 /FCF/CNRL/2022

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

BON A PUBLIER
14 OCT 2022

Affaire :

ETOILE SPORTIVE DE YAOUNDE

C/

CANON SPORTIF DE YAOUNDE, TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE,

DRAGON FC DE YAOUNDE, DYNAMO FC DE DOUALA ET UNISPORT DU HAUT NKAM ;

--- L'an deux mille vingt-deux et le seize du mois de septembre, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- **Docteur MBOUA Christian André, Président ;**
- 2- **Docteur ONANA Maurice, Vice-Président;**
- 3- **Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;**
- 4- **Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;**
- 5- **Monsieur SADI Jean Pierre, Membre ;**
- 6- **Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;**
- 7- **Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;**
- 8- **Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;**

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Le Club Etoile Sportive de Yaoundé, demandeur comparant représenté par sieur NDOUMOU Alexandre, son Président ;

D'UNE PART

ET

Le Canon Sportif de Yaoundé, le Dragon FC de Yaoundé, l'Unisport du Haut Nkam, le Tonnerre Kalara Club de Yaoundé, défendeurs comparants et la Dynamo FC de Douala, défendeur non comparant;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

---- Par requête en date du 17 mars 2022, enregistrée au secrétariat de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), sous le numéro 1983, l'Etoile Sportive de Yaoundé a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

MONSIEUR DE PRESIDENT,

Je viens respectueusement auprès de votre haute bienveillance solliciter le paiement des indemnités de formation des jeunes joueurs. En effet, les joueurs dont les noms suivent ont été sociétaires de l'Etoile Sportive. Apr7s avoir signé des contrats avec des équipes de Ligue de Football Professionnel, je réclame le paiement desdites indemnités depuis environ sept (07) ans. Après avoir fourni toutes les pièces justificatives de ces joueurs dans l'Etoile Sportive (Photocopies de licence et passeport de joueur), il ne m'a pas jamais été donné le montant des frais de procédure malgré les multiples demandes adressées à la FECAFOOT. Je vous prie de bien vouloir vous référer à la requête adressée à Monsieur le Président actuel de la FECAFOOT en date du 28 décembre 2021 dont la photocopie est jointe en annexe et par ailleurs tout le dossier au service du courrier de la FECAFOOT. Il s'agit de : OWUNDI EKO'O Bertrand (Unisport du Haut Nkam), FOSSOUO KUATE Raymond Fabrice (Unisport du Haut Nkam), NDZANA NGOLO Axel Romuald (Canon Sportif de Yaoundé), AWCUMOU ATANGANA Louis Patrick (Tonnerre Kalara Club de Yaoundé), MESSI EDZOGO Paul Robert (Dragon FC de Yaoundé) et EYOUM FOU DA EPESSE Didier (Dynamo FC de Douala). Espérant que ma requête retiendra votre attention afin qu'une solution définitive soit donnée à cette affaire, surtout qu'elle paralyse mon équipe depuis deux saisons faute de moyens financiers pourtant les clubs de Ligue de Football Professionnel du Cameroun sont subventionnés, veuillez croire Monsieur le Président de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, à l'expression de ma parfaite considération.

SOUS TOUTES RESERVES

---- L'affaire a été régulièrement enrôlée à la session du 19 mai 2022 et renvoyée au 1^{er} juin 2022 pour convocations des défendeurs ;

---- Après quelques renvois utiles, le Canon Sportif de Yaoundé a produit à la session du 14 juillet 2022, les conclusions dont le dispositif suit :

Par ces motifs

- Recevoir le Canon Sportif de Yaoundé en ses présentes écritures et l'y dire fondé ;
- Déclarer le présent recours recevable ;
- Le rejeter comme non fondé ;
- Condamner Etoile Sportive aux entiers dépens ;

-

SOUS TOUTES RESERVES

---- A la même session, le Dragon FC de Yaoundé a produit les conclusions dont le dispositif suit :

En conséquence, nous sollicitons que la commission compétente pour le cas d'espèce déclare non fondée la réclamation des indemnités de formation au Dragon FC de Yaoundé pour le cas de ce joueur. Nous nous réservons le droit d'introduire une requête pour réparation du préjudice subi par le Dragon FC de Yaoundé contre Etoile Sportive auprès des instances compétentes de la FECAFOOT, au motif d'utilisation des informations inexactes et d'origine inconnue.

SOUS TOUTES RESERVES

--- En date 09 du 09 septembre 2022, cette affaire a été mise en délibéré au 16 septembre 2022, date à laquelle la Chambre a rendu la décision dont la teneur suit :

LA CHAMBRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT.

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---- Attendu que par requête en date 17 mars 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football sous le numéro 1983, l'Etoile Sportive de Yaoundé a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de ladite Fédération aux fins de paiement d'indemnités de formation de jeunes joueurs;

--- Attendu qu'au soutien de son action, la demanderesse expose qu'elle est le club formateur des joueurs OWUNDI EKO'O Bertrand, FOSSOUO KUATE Raymond Fabrice, NDZANA NGOLO Axel Romuald, AWOUMOU ATANGANA Louis Patrick, MESSI EDZOGO Paul Robert et EYOUM FOU DA EPESSÉ Didier ;

--- Que plus tard ces joueurs ont respectivement évolué dans les clubs suivants : Unisport du Haut Nkam pour les deux premiers cités, Canon Sportif de Yaoundé, Tonnerre Kalara Club de Yaoundé, Dragon FC de Yaoundé et Dynamo de Douala pour les autres ;

--- Qu'il sollicite par conséquent le paiement des indemnités de formation dues par ces clubs ;

--- Attendu que pour faire échec à cette action, le Canon Sportif de Yaoundé indique que la demande de l'Etoile Sportive de Yaoundé manque de base légale ;

--- Qu'en effet, l'article 93 des Règlements généraux de la FECAFOOT qui fonde l'action de la demanderesse ne prévoit d'indemnité de formation qu'au cas où le joueur signe un contrat professionnel avec un Club étranger ;

--- Que n'ayant pas reçu une quelconque somme d'argent consécutive à un prétendu transfert du joueur NDOUMOU Alexandre à l'étranger, il ne peut être condamné au paiement d'une quelconque somme d'argent au titre d'indemnité de formation ;

--- Attendu que le Dragon de Yaoundé indique quant à lui que le joueur MESSI EDZOGO Paul Robert a évolué en son sein à l'âge de 27 ans alors que l'indemnité de formation n'est due que pour les joueurs de 23 ans ;

--- Que bien plus le joueur EDZOGO Paul Robert qui a évolué en son sein est né en 1983 cependant que celui qui a été formé par la demanderesse est né en 1988, ce qui indique qu'il ne s'agit pas du même joueur ;

--- Attendu que toutes les parties à l'exception de la Dynamo FC de Douala ont comparu ;

--- Qu'il convient de statuer par défaut à l'endroit de la Dynamo et contradictoirement à l'endroit des autres parties ;

--- Attendu qu'aux termes de l'article 21 alinéa 2 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT, la requête adressée au Président de la Chambre doit sous peine d'irrecevabilité satisfaire aux exigences suivantes : «

- « a) Etre rédigée et déposée dans un délai de 24 mois suivant la survenance de l'acte générateur du litige ;
- b) Contenir le nom, le prénom, la qualité, le domicile du demandeur ou de son mandataire ;
- c) Contenir un exposé concis des faits ;
- d) Contenir les moyens de droit ;
- e) Contenir tous les moyens de preuve ou offre de preuve qu'elles détiennent (documents originaux en relation avec le litige, nom et adresse d'autres personnes physiques ou morales impliquées à divers titres dans le litige)
- f) Indiquer la valeur du litige, en particulier s'il s'agit d'un litige portant sur des biens » ;

--- Attendu qu'en l'espèce, la demanderesse a versé au dossier une requête adressée au Président du Comité de Normalisation de la FECAFOOT en date du 02 mai 2018 dans laquelle il évoquait déjà le non-paiement des indemnités de formation des joueurs OWUNDI EKO'O Bertrand, NDZANA NGOLO Axel Romuald, FOSSOUO KUATE Raymond Fabrice, MESSI EDZOGO Paul Robert, EYOUM FOU DA EPESSE Didier et AWOUMOU ATANGANA Louis Patrick ;

--- Que ceci indique clairement que la requête de l'Etoile Sportive de Yaoundé a été déposée au-delà du délai de 24 mois suivant le fait générateur du litige ;

--- Qu'au surplus, la requête de la demanderesse ne contient ni les moyens de droit, ni la valeur du litige alors même que le litige soumis à l'appréciation de la Chambre porte sur une réclamation pécuniaire ;

--- Qu'il convient dès lors de déclarer la requête du club Etoile Sportive de Yaoundé irrecevable ;

---- Attendu que la partie qui succombe au litige supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, par défaut à l'endroit de la Dynamo de Douala, contradictoirement à l'égard des autres parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;

---- Déclare la requête du club ETOILE Sportive de Yaoundé irrecevable ;

---- Le condamne aux dépens ;

---- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

LE PRESIDENT

DR. CHRISTIAN MBOUA

LE RAPPORTEUR

GABRIEL FENTCHOU TABOPDA